



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 juillet 2004

**Cinquante-huitième session**  
Points 127 et 134 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/58/821)]

### **58/296. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général intitulé « Aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : exécution des budgets de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juin 2003 et budgets pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005 »<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

1. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à la partie principale de sa cinquante-neuvième session, un rapport d'ensemble sur l'utilisation de contrats de la série 300, y compris leur transformation, dans lequel il examinera notamment la stratégie employée par l'Organisation pour satisfaire les besoins actuels et futurs des missions de maintien de la paix en matière de ressources humaines, compte tenu des observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

2. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif aux paragraphes 35 à 39 de son rapport<sup>2</sup> au sujet de la transformation d'un très grand nombre de contrats, considérant qu'elle n'a pris aucune décision tendant à approuver le remplacement des contrats de la série 300 en tant que mécanisme de recrutement de personnel pour les missions de maintien de la paix ;

3. *Décide* de suspendre jusqu'au 31 décembre 2004 l'application du plafond de quatre ans fixé pour les engagements de durée limitée au titre de la série 300 du Règlement du personnel dans les opérations de maintien de la paix<sup>3</sup>, en attendant de prendre une décision sur la question à sa cinquante-neuvième session.

*91<sup>e</sup> séance plénière*  
*18 juin 2004*

<sup>1</sup> A/58/705.

<sup>2</sup> A/58/759.

<sup>3</sup> Voir résolution 52/216 et ST/SGB/2004/3 et Corr.1, Objet et portée des dispositions de la série 300 du Règlement du personnel, dispositions 301.1, a, ii et 304.4, b du Règlement du personnel.